

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 314

CONVENTION DE FORMATION AVEC LA SOCIÉTÉ « CACEF »

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la Commande publique,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n°35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

**Considérant** la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** l'utilité pour deux agents de la voirie de suivre une formation initiale CACES chariot R489 catégorie 3 ;

**Considérant** que la société « CACEF » propose une session de formation initiale CACES chariot R489 catégorie 3 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** les termes du devis proposé par la société « CACEF » ;

**Considérant** en conséquence la nécessité de signer une convention avec la société « CACEF » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220914-DM-2022-314-CC

Réception en sous-préfecture le : 19 Sept. 2022

Publication le : 19 Sept. 2022

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention de formation, et ses éventuels avenants, sont signés avec la société « CACEF » sise ZAC de la Grérie à RIBECOURT-DRESLINCOURT (60170), pour une session de formation initiale CACES chariot R489 catégorie 3, en direction de deux agents de la ville.

SIRET : 751 837 063 00039

### Article 2 :

Cette formation aura lieu les 10-11 et 14 octobre 2022 au centre de formation de la société « CACEF » à Goussainville (95190).

Le coût total est de 1 380 € TTC (MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS EUROS TTC).

### Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 14 septembre 2022**



Le Maire,

**Florence PORTELLI**